

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2006-1 du 6 janvier 2006 relative aux mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des agents occupant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat.

NOR : MTE0500029LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et à titre exceptionnel, les agents contractuels en fonctions dans les établissements d'enseignement du second degré de la Polynésie française exerçant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat sont intégrés dans un des cadres d'emplois de la filière éducative de la fonction publique dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à l'intégration dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation

Art. 2.— Les agents contractuels mentionnés à l'article 1er qui ont été recrutés en application de l'arrêté n° 3079 VR du 12 août 1974 modifié portant dispositions statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat, accèdent par voie d'intégration directe au cadre d'emplois de catégorie B des adjoints d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1° Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à trois ans ;
- 2° Justifier d'un titre ou diplôme identique à ceux prévus pour les candidats aux concours externes à l'article 4 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

- 3° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les agents concernés par les dispositions du présent article sont intégrés et titularisés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Les agents visés à l'article 2 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation par référence à la grille prévue à l'article 14 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française en fonction de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans la fonction de surveillant d'externat ou de maître d'internat.

L'ancienneté acquise dans les fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat est prise en compte à la durée maximale pour la détermination de l'échelon de classement.

Pour l'appréciation de cette dernière condition, les périodes de travail à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps sont assimilées à des périodes de temps plein.

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération brute au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application des alinéas ci-dessus sont (à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières,